

Ordonnance... pour
l'incorporation des
différens corps
employés au
Département des
colonies dans les
régimens de la [...]

France / 0070. Ordonnance... pour l'incorporation des différens corps employés au Département des colonies dans les régimens de la Martinique et de la Guadeloupe, pour y former un troisième bataillon.... 1784.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.



ORDONNANCE DU ROI,

*Pour l'incorporation des différens Corps employés
au département des Colonies, dans les régimens
de la Martinique & de la Guadeloupe, pour y
former un troisième Bataillon.*

Du 26 Février 1784.

DE PAR LE ROI.



LA MAJESTÉ voulant former un troisième Bataillon dans chacun des régimens de la Martinique & de la Guadeloupe, au moyen de l'incorporation; 1.^o des détachemens des régimens de Haynault & de Foix, qui se trouvent encore aux îles du Vent; 2.^o des deux compagnies de Fusiliers du corps des Volontaires-étrangers de Lauzun, & d'un certain nombre

A

d'Officiers dudit Corps, non compris dans la réforme faite en exécution de l'Ordonnance du 14 septembre dernier; 3.^o de la compagnie Franche & de la demi-compagnie d'Artillerie de Démerary; 4.^o des Officiers réformés des corps des Grenadiers, Volontaires & Chasseurs-royaux de Saint-Domingue, & autres Corps du département des Colonies; 5.^o de la compagnie des Volontaires de Bouillé; Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

LE Gouverneur général de la Martinique, réunira, au Fort-royal de cette Isle, les détachemens de Haynault & de Foix, les deux compagnies de Fusiliers des Volontaires-étrangers de Lauzun, la compagnie de Fusiliers & la demi-compagnie d'Artillerie détachées à Démerary, & la compagnie des Volontaires de Bouillé: Il en passera la revue en présence du Commissaire des guerres, constatera leur état de situation, & congédiera tous les hommes qui seront en état de l'être par ancienneté ou par infirmité.

2.

LA revue passée, il examinera les finances de ces différens Corps, & il les arrêtera.

3.

IL fera assembler, à un jour marqué, tous lesdits Corps, en présence des Officiers de l'État-major des régimens de la Martinique & de la Guadeloupe; & après que la lecture de la présente Ordonnance aura été faite, il en formera deux

3

bataillons avec le plus d'égalité qu'il sera possible, tant en Officiers qu'en Soldats.

4.

LE partage desdits Officiers sera fait, tant sur le contrôle des Officiers présens, que ledit Gouverneur général arrêtera, que sur la liste & l'état des services des Officiers à incorporer, qui se trouvent en France, laquelle lui sera envoyée par le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine.

5.

L'INTENTION de Sa Majesté est que les deux Commandans des détachemens de Haynault & de Foix, aient rang immédiatement après les Chefs des bataillons des régimens de la Martinique & de la Guadeloupe, & qu'en conséquence chacun d'eux prenne respectivement la première compagnie du troisième Bataillon, auquel il sera attaché, avec la jouissance de trois mille six cents livres d'appointemens attribués aux Chefs de bataillon: Veut également Sa Majesté que les autres Officiers des détachemens de Haynault & de Foix, conservent leurs rangs de Capitaines, de Lieutenans & de Sous-lieutenans, du jour où ils en auront fait le service, en vertu des nominations des Gouverneurs ou Commandans généraux, quoiqu'il n'y ait point encore eu de brevets expédiés sur lesdites nominations. Tous les autres Officiers incorporés, prendront rang du jour de la date de leurs Commissions.

6.

IL sera tiré au fort par le plus ancien Officier de chacun

4

desdits deux Bataillons, pour décider auquel des deux Régimens chacun devra être attaché.

7.

LE nouveau Bataillon de chaque Régiment, sera composé comme les deux premiers Bataillons, d'une compagnie de Grenadiers, d'une compagnie de Chasseurs, & de huit compagnies de Fusiliers, toutes composées du même nombre d'hommes, & commandées par les mêmes Officiers.

8.

SA MAJESTÉ ayant ordonné la suppression des chefs de Bataillon dans tous les Régimens coloniaux, Elle veut que les chefs de Bataillon qui se trouveront encore existans dans les régimens de la Martinique & de la Guadeloupe, prennent les premières compagnies des deux premiers Bataillons, & qu'ils jouissent, jusqu'à ce qu'ils parviennent à des places supérieures, de trois mille six cents livres d'appointemens: l'Aide-major de chaque nouveau Bataillon sera choisi par le Gouverneur général, sur la proposition du Colonel, entre les Capitaines; le Sous-aide-major, entre les Lieutenans; & les Porte-drapeaux, entre les Officiers de fortune ou bas Officiers incorporés.

9.

LES Capitaines des deux premiers Bataillons, qui auront cédé leurs compagnies aux Chefs de Bataillon, concourront avec les Capitaines des Corps incorporés, pour remplir les compagnies du troisième Bataillon, & ceux qui n'auront pas de compagnies resteront à la suite du Régiment avec les appointemens de leur grade, pour passer par ordre d'ancienneté

aux compagnies qui vaqueront. Si, au contraire, il y a plus de compagnies que de Capitaines, les compagnies vacantes seront données aux plus anciens Lieutenans, tant du Régiment que des Corps incorporés.

10.

IL en sera usé pour les Lieutenances & les Sous-lieutenances, comme pour les compagnies, & s'il ne se trouve pas assez de Sous-lieutenans, il sera nommé par Sa Majesté aux places vacantes, des Cadets attachés aux Bataillons auxiliaires des Colonies.

11.

LE Colonel de chaque Régiment, choisira entre les Officiers qui devront remplir les places de Capitaines, de Lieutenans & Sous-lieutenans au troisième Bataillon, ceux qui devront être employés dans la compagnie de Chasseurs.

12.

SA MAJESTÉ voulant bien que ceux des Officiers des Bataillons de Haynault & de Foix qui se détermineroient à ne pas continuer leurs services dans les régimens de la Martinique & de la Guadeloupe, soient admis à les continuer en France; son intention est qu'ils reprennent dans leurs régimens le rang qu'ils doivent y avoir, suivant les commissions, lettres ou brevets qui leur auront été expédiés par le Secrétaire d'État de la guerre.

13.

LE Gouverneur général de la Martinique fera égaliser,

autant qu'il sera possible, les compagnies des trois bataillons de chacun des deux régimens, de manière qu'elles soient composées d'un pareil nombre de bas Officiers, Grenadiers, Chasseurs & Fusiliers; & s'il y a quelques bas Officiers ou Grenadiers au-delà du nombre fixé, ils jouiront de leur haute-paye jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

14.

APRÈS cette opération, le Gouverneur général passera la revue des régimens, & le Commissaire des guerres la passera ensuite; après quoi le Gouverneur général fera remettre, par les Officiers chargés du détail des Troupes incorporées, les états de situation des finances, les registres & livres de compte, & les contrôles desdits Corps; les fonds provenans des Masses de linge & chaussure, & des menues réparations, seront également remis dans les caisses des régimens.

15.

LES Gouverneurs de la Martinique & de la Guadeloupe, indiqueront ensuite respectivement un jour pour assembler le Conseil d'administration de chaque régiment, & ils se feront rendre compte de toutes les parties de finances des Corps incorporés, dont ils arrêteront les états.

16.

VEUT Sa Majesté qu'il soit fait à l'avenir une retenue des deux tiers des appointemens des Officiers qui seront traités dans les hôpitaux aux frais de Sa Majesté.

SERONT au surplus exécutées selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente Ordonnance, tant l'Ordonnance du 1.^{er} Mai 1775, contenant la nouvelle formation des régimens coloniaux, que celle du 28 Août 1777, qui a fixé leur nouveau traitement.

MANDANT Sa Majesté à Mons. le Duc le Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, en ce qui concerne les droits de sa charge.

MANDE & ordonne Sa Majesté au Gouverneur général de la Martinique & dépendances, & Commandant général des îles du vent de l'Amérique, au Gouverneur de la Guadeloupe & dépendances, & aux Intendans des îles de la Martinique & de la Guadeloupe & dépendances, ou à ceux qui les représenteront, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

FAIT à Versailles le vingt-six février mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE M.^{AL} DE CASTRIES,
& le M.^{AL} DE SEGUR.

LE DUC DE PENTHIÈVRE,
Amiral de France.

VU l'Ordonnance du Roi, ci-dessus & des autres parts, à nous adressée : MANDONS à tous ceux sur qui notre

pouvoir s'étend, de l'exécuter, chacun en droit soi, suivant sa forme & teneur. FAIT à Vernon, le vingt-neuf février mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Altesse Sérénissime.

Signé PERIER.



A P A R I S,
D E L' I M P R I M E R I E R O Y A L E.

M. D C C L X X I V.